

AFFAIRE No ICTR -97-34-1

GRATIEN KABILIGI

C /

LE PROCUREUR DU TPIR

**REQUÊTE EN EXTRÊME URGENCE AUX FINS DE RECUSATION ET EN
EXCEPTION D'INCOMPETENCE (Articles 72 du Règlement de Procédure et de
Preuve du TPIR)**

Conseil de la Défense: Jean Yaovi DEGLI

Le Bureau du Procureur :

Me David SPENCER

Me Frédéric OSSOGO

Date de dépôt : le 27/10/99

**A MESSIEURS LES HONORABLES PRESIDENT ET JUGES COMPOSANT LA
TROISIEME CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU TPIR**

Le **Général Gratién** KABILIGI, détenu à la maison d'arrêt du Tribunal Pénal International pour le RWANDA à ARUSHA ci après désigné le requérant :

Assisté de Maître Jean Yaovi DEGLI, Avocat au Barreau de PARIS et de LOME
Demeurant : 160-162, Rue Cardinet - 75017 PARIS (France)

EN PRESENCE DE :

Monsieur Théoneste BAGOSORA

Mes CONSTANT et LAROCHELLE

Major Aloys NTABAKUZE

Maître C. MONTEROSSO

Lt Cl Anatole NSENGIYUMVA

Maîtres K. OGETTO et OTACHI

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIVIT:

LE RAPPEL DE LA PROCEDURE:

1. Le Général Gratien KABILIGI (ci-après désigné le requérant) a été arrêté à Nairobi au KENYA et incarcéré au centre de détention des Nations Unis ARUSHA, suite à une ordonnance de placement en détention provisoire et de transfert rendue le 16 juillet 1997 par le Président du Tribunal Pénal International pour le RWANDA, le Juge Laitv KAMA
2. Par une ordonnance du Président du Tribunal l'honorable Juge Laitv KAMA, en date du 18 Août 1997, la détention du requérant a été une première fois prorogée ;
3. Par une autre ordonnance de l'honorable Juge Navanethem PILLAY en date du 16 septembre 1997, la détention du Général Gratien KABILIGI a été prorogée une seconde fois.,
4. Le 16 octobre 1997, le Général KABILIGI s'est vu signifier un acte d'accusation établi le 14 octobre et confirmé le 15 octobre 1997 par l'honorable Juge ASPEGREN ;
5. Le 17 février 1998, le Général KABILIGI est passé en comparution initiale devant le Tribunal de céans où il a plaidé non coupable aux accusations de génocide, complicité de génocide, crime contre l'humanité et attendait que la date de son procès lui soit fixée ;
6. Par requête en date du 28 juillet 1998, le Procureur a sollicité la jonction de l'instance du Général KABILIGI avec celles de trois autres accusés notamment Aloys NTABAKUZE, Théoneste BAGOSORA et Anatole NSENGIYUMVA ;
7. Par une autre requête en date du 30 Juillet 1998, le Procureur a sollicité l'autorisation d'amendement de l'acte d'accusation préalablement présenté à l'encontre du requérant et qui datait du 15 Octobre 1997 ;
8. Par décision verbale en date du 13 Août 1999 suite à une audience en date du 11 Août 1999, la 2^{ème}.Chambre de première instance du Tribunal a fait droit à la requête en modification de l'acte d'accusation présentée par la Poursuite ;

9. Le 13 Août 1999, le Général KABILIGI se soumettait à une nouvelle comparution initiale suite à la signification du nouvel acte d'accusation modifié, mais non confirmé quelques instants avant la tenue de l'audience et a plaidé non coupable aux divers chefs d'accusation :
10. Attendu que le même jour devait se tenir une audience en vue d'examen de la requête du Procureur aux fins de jonction d'instances,
11. Que le Tribunal, après consultation des parties, a renvoyé finalement l'examen de ladite requête à la date du 28 Octobre 1999 ;
12. Attendu que conformément aux dispositions de **l'article 72 paragraphe A du Règlement de Procédure et de Preuve**, l'accusé dispose d'un délai de 60.jours pour soulever les exceptions préjudicielles qu'il entend relever, et ceci, à compter de la communication à la défense de toutes les pièces prévues **à l'article 66 (A) (i) dudit Règlement**
13. Attendu que le nouvel acte d'accusation sur la base duquel vont être soulevées ces exceptions préjudicielles a été signifié au Général KABILIGI le 13 Août 1999 sans avoir été au préalable confirmé alors que les pièces justificatives viennent de lui être signifiées, notamment à son Conseil seulement le 04 courant
14. Attendu que le requérant qui dispose ainsi Jusqu'au 03) Décembre pour déposer sa requête en exceptions préjudicielles si le Procureur n'a plus de nouveaux éléments justificatifs à communiquer se trouve donc dans les délais et doit être déclaré recevable dans son action ;
15. Attendu qu'il convient de préciser qu'à ce jour la pièce justificative intitulée **l'annexe B** » n'a d'ailleurs pas été clairement communiquée au requérant
16. Attendu que le requérant se réserve donc le droit de soulever toutes autres exceptions éventuelles lorsque toutes les pièces justificatives de l'acte d'accusation dont **l'annexe B** lui seront communiquées par le Parquet ;
17. Attendu que conformément à la décision de Madame le Président, la troisième Chambre du Tribu
Lloyd Georges WILLIAMS, Président
Pavel DOLENC, Juge
Yakov A. OSTROVSKY, Juge
18. Attendu que c'est cette composition de la Chambre 3 qui a été communiquée à la Défense du Général KABILIGI par le pro . jet de calendrier en date du 28/09/99 qui lui a été transmis par télécopie le 04 Octobre 1999 ;

19. Attendu qu'à la surprise du Conseil de la Défense, et alors qu'il était déjà à ARUSHA, un autre a TPIR, excluant le Juge Yakov OSTROVSKY et se présentant comme suit
Loyd Georges WILLIAM, Président
Pavel DOLEN, Juge
William H. SEKULE. Juge
20. Attendu que le requérant conteste la régularité de la dite Chambre ainsi composée pour statuer si présente procédure ;
21. Attendu que pour la clarté de l'exposé, il convient de relever d'abord les moyens de droit (II) qui

II-SUR LES ARGUMENTS JURIDIQUES

22. Attendu que l'article 12 paragraphe 1 du Statut du TPIR dispose - « *Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte, dans la composition globale des chambres, de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment humanitaire et droit de l'homme* »
23. Attendu que l'article 20 Paragraphe 2 du Statut dispose quant à lui que « *Toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions de l'article 21 du statut* » 1,
24. Attendu que **l'article 14 du Règlement de Procédure et de Preuve du TPIR** indique ceci « *Avant déprendre ses fonctions, chaque Juge fait la déclaration solennelle suivante - «Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai . mes attributions de Juge (tu Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou*

d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 1994 en tout honneur et dévouement, en pleine et parfait impartialité et en toute conscience"

25. Attendu que **l'article 15 du même Règlement** dispose dans son **paragraphe A** qu' «un Juge ne peut connaître en première instance ou en appel d'une affaire dans laquelle il a un intérêt ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. En ce cas, il doit se dessaisir de cette affaire. Lorsque le Juge renonce à siéger au sein d'une Chambre de première instance, le président désigne un autre Juge de première instance pour siéger à sa place et dans son **paragraphe B** que « *Toute partie peut solliciter du Président de la Chambre qu'un Juge de cette Chambre soit dessaisi d'une affaire en première instance ou en appel pour les raisons ci-dessus énoncées. Après concertation entre le Président de la Chambre et le Juge concerné, le Bureau statue nécessaire. Si le Bureau donne suite à la demande, le Président désigne un autre Juge pour remplacer le Juge dessaisi* »
26. Attendu que ces dispositions sont le reflet et même la reprise des prescriptions contenues dans les conventions Internationales en matière de protection des droits de la personne humaine, notamment **l'article 14 paragraphe 1** du *Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques* qui reprend lui-même les dispositions de **l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** affirme clairement que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil»
27. Attendu que toutes ces diverses dispositions se retrouvent au sein de **l'article 2 des Principes fondamentaux Relatifs à l'Indépendance de la Magistrature** qui ont été adoptés par le 7^{ème}. Congrès des Nations Unies Pour la Prévention et le Traitement des Délinquants qui s est tenu à Milan du 26 Août au 6 Septembre 1985. et qui ont été confirmés par l'Assemblée Générale dans ses résolutions 40/32 du 29 Novembre 1985 et 40/146 du 13 Décembre 1985 et qui dispose que « *les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influence incitations, pressions menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit* »:
28. Attendu que de toutes les dispositions qui précèdent, il résulte clairement que toute personne accusée d'une infraction doit être jugée par un tribunal compétent qui statue de manière équitable, impartiale et en toute indépendance.
29. Attendu que tel n'est pas le cas en espèce, le requérant avant toute raison de penser que la troisième Chambre telle que recomposée ne pourra pas se prononcer de façon

équitable et impartiale sur la procédure de jonction actuellement pendante devant le Tribunal, et ceci conformément aux dispositions des Conventions internationales. du Statut et du Règlement du Tribunal précitées;

30. Attendu que la troisième Chambre ainsi recomposée et dont l'impartialité fait l'objet d'un véritable doute pour le requérant n'est pas du tout la juridiction compétente pour statuer sur la procédure de jonction engagée par le Procureur contre le Général KABILIGI ,

31. Attendu qu'il convient de s'expliquer sur ce qui . constitue les suspicions légitimes du Général KABILIGI et qui amène le requérant 'a contester la compétence de la Chambre

III SUR LA SUSPICION LEGITIME ET LA CONTESTATION DE LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE

Attendu que le Général KABILIGI conteste la compétence de la troisième Chambre recomposée à statuer sur la procédure de Jonction le concernant à cause de la présence de l'honorable Juge SEKULE au sein de celle-ci;

Attendu que les raisons de cette contestation de la compétence de la Chambre seront exposées ci-après en deux volets

A) Sur l'impossibilité d'obtenir l'impartialité du juge SEKULE en raison de sa décision du .5 Octobre 1999 en faveur de la jonction

34. Attendu que dans la présente procédure de jonction, il ne semble pas possible d'obtenir la totale impartialité et l'absence de toute influence dont il est question dans les dispositions légales précitées de la part d'un des juges, en l'occurrence le Juge SEKULE;

35. Attendu en effet que dans une décision rendue le 5 Octobre 1999 par la première Chambre de première instance composée du Juge PILLAY (Président), du juge **MEHMET GÜNEY** et du juge **SEKULE**, dans l'affaire Procureur c/ Pauline NYIRAMASUHUKO et Arsène NTAHOBALI (Aff: n° ICTR-97-2-1); Procureur c/ Sylvain NSABIMANA et Alphonse NTEZIRYAYO (Aff: n° ICTR-97-29-A et B); le Procureur c/ Joseph KANYABASHI (Aff: n° ICTR-96-15-T; et le Procureur c/ Elie NDAYAMBAJE (Aff: n° ICTR-96-8-T), on lit avec le plus grand étonnement que la Chambre a intentionnellement autorisé l'amendement de l'acte d'accusation admettant la charge de l'entente dans le but de donner une base à la jonction des instances des accusés.
36. Attendu que le texte en anglais se lit comme suit: « *The Chamber has intentionally allowed the conspiracy Charge , which provides the basis for the Joint Trial of the Accused* » (cf: Annexe 1 jugement du 5 Octobre 1999, page 15)ⁱⁱⁱ
37. Qu'aussi curieux que cela puisse paraître, on constate qu'avant même d'en arriver à la décision sur la jonction, les juges avaient donc pris position en faveur de la jonction et que la tenue de l'audience n'a été qu'une occasion pour eux de venir normaliser une décision qui avait été prise depuis longtemps et donc un faire valoir;
38. Attendu que cet état de chose qui vient ainsi confirmer les allégations du Procureur contenues dans ses requêtes en amendement de procédure et en jonction et d'après lesquelles ses demandes d'amendement d'acte d'accusation et de jonction sont faites en tenant compte de la prétendue «nouvelle politique des chambres»-. (cf: *requête aux fins d'amendement de l'acte d'accusation paragraphe 5 alinéa b*)
39. Attendu qu'il ressort ainsi que le requérant est jugé, non sur la base des principes juridiques ou des principes fondamentaux, de droit mais plutôt sur celle d'une prétendue politique des chambres dont seuls les Juges et le Procureur partagerait le secret, la Défense en étant exclue
40. Attendu que pareille situation est inadmissible en tous cas contraire à tous les principes fondamentaux de droit qui gouvernent une bonne administration de la justice et notamment le principe de l'égalité devant la loi et la justice défendue par les **articles 7 et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques**, dispositions qui sont reprises par **l'article 20 du Statut du Tribunal**
41. Attendu que si le Juge SEKULE a affirmé lui-même avec la première Chambre dans la décision citée plus haut qu'il a intentionnellement autorisé l'amendement de l'acte d'accusation et accueilli le chef d'accusation d'entente ou de conspiration afin de donner une base légale à la jonction d'instances et donc par conséquent de

favoriser celle-ci, cela montre clairement que le Juge a préjugé de l'affaire dans laquelle il est appelé aujourd'hui à venir statuer;

42. Attendu en effet que c'est le Juge SEKULE qui depuis le début de l'introduction des requêtes en amendement et en jonction déposées par le Procureur, a présidé l'ancienne deuxième Chambre composée de lui-même, du Juge OSTROVSKY et du Juge KHAN pour examiner la requête en amendement de l'acte d'accusation de KABILIGI
43. Attendu que c'est lui qui dès le 28 Septembre 1998, lors de la première audience en examen de ladite requête, a présidé cette Chambre -.
44. Attendu que c'est également lui qui le 11 août 1999 a présidé la deuxième Chambre recomposée et comprenant les Juges Lloyd Georges WILLIAM et Pavel DOLENC et qui a examiné en fin de compte la requête en amendement de l'acte d'accusation du Général KABILIGI et rendu le 13 Août une décision acceptant cet amendement et accueillant cette nouvelle charte d'entente contre le requérant;
45. Attendu qu'en affirmant qu'il a intentionnellement autorisé l'introduction de la charte d'entente dans un acte d'accusation dans le but de favoriser la jonction, le Juge SEKULE a bien démontré que dans une instance de jonction et notamment celle du Général KABILIGI, sa décision est déjà prise;
46. Attendu que le requérant ne peut donc plus compter sur l'impartialité du Juge SEKULE puisque'il a autorisé dans une décision en de du 13 Août 1999 l'amendement de son acte d'accusation du requérant et permis justement l'introduction du chef d'entente en son sein ",
47. Qu'il faut déduire de tout ce qui précède que **ce faisant, le Juge SEKULE a également donné intentionnellement une base pour favoriser la jonction d'instances dans le dossier du requérant**
48. Attendu que le Juge SEKULE a donc déjà rendu sa décision sur la jonction d'instances avant même qu'il ne soit statué sur cette procédure
49. Attendu que l'admettre dans la présente Chambre pour statuer sur la requête aux fins de jonction d'instances introduite par le Procureur porterait par conséquent gravement atteinte à l'impartialité et 'a lé a régularité de ladite juridiction,
50. Attendu que la situation ci dessus décrite montre clairement que le Général KABILIGI ne peut pas compter sur l'impartialité du Juge SEKULE et donc sur une justice équitable si ce dernier devait participer à l'examen de la procédure en jonction initiée contre lui

51. Attendu qu'admettre le Juge SEKULE dans la présente Chambre pour statuer sur la procédure en jonction irait ainsi à l'encontre des dispositions précitées et particulièrement des articles 14 et 15 du Règlement de Procédure et de Preuve du Tribunal
52. Qu'en admettant le Juge SEKULE au sein de la troisième Chambre telle que recomposée pour statuer sur la présente procédure de jonction, le Juge serait ainsi amenée 'a violer le serment qu'il a prêté comme magistrat du TPIR, ce qui constituerait un acte grave
53. Que l'admission du Juge SEKULE au sein de ladite formation créera un juridiction Impartiale et donc irrégulière et par conséquent incompétente pour connaître de la procédure de jonction contre le requérant et il convient de remédier de toute urgence à cette situation ;
54. Attendu qu'il y a lieu à présent de se pencher sur les autres raisons qui fondent la suspicion légitime du Général KABILIGI;

B- Sur les allégations de « nouvelle politique » des Chambres. Les déclarations contradictoires sur « l'annexe B » et la suite de la décision du 05 Octobre 1999

55. Attendu que dans ses requêtes et mémoires en amendement de l'acte d'accusation et en jonction d'instances, le Procureur a affirmé que sa demande était fa' conformément à « la nouvelle politique des Chambres » - (cf: *requête du Procureur aux fins d'amendement de l'acte d'accusation Paragraphe 5 (Conclusions), alinéa b.*
56. Attendu que dans ses précédentes écritures, le requérant avait protesté contre cette manière de faire qui viole les principes d'une justice équitable et l'égalité des armes devant la Justice 'I
57. Que la Défense ne comprend en effet pas comment elle peut être jugée sur la base d'une « **nouvelle politique des Chambres** » dont elle ne serait pas informée et qui demeurerait un secret entre les Juges et le Procureur
58. Attendu que jusqu'à preuve du contraire, le Général KABILIGI ne saurait être jugé sur la base d'une nouvelle politique de qui que ce soit alors qu'il se trouve dans une juridiction qui, placée sous le haut patronage des Nations Unies. ne doit être soumise qu'au droit ;

59. Attendu que le 08/08/99 Madame Louise ARBOUR avait fait une déclaration radio depuis Kigali dans laquelle elle affirmait, comme si elle connaissait déjà le verdict du Tribunal sur les procédures de jonction ouvertes devant le TPIR, que bientôt il y aura des procès joints ;(conf. Annexe 2, déclaration de Madame Louise ARBOUR, Procureur du PTIR) ⁱⁱⁱ
60. Attendu que la Défense dont les inquiétudes sont devenues dès lors encore plus grandes quant à ce qui concerne une politique secrète des Chambres partagée par le Parquet comme celle-ci l'affirme, a noté qu'aucun démenti du Tribunal n'est venu contredire les affirmations de Madame ARBOUR;
61. Attendu que la décision rendue le 5 Octobre 1999 par la Première Chambre du Tribunal et dans laquelle il est clairement affirmé que les Juges ont intentionnellement admis la nouvelle charge d'entente en vue de permettre la jonction, et qui ne fait que confirmer les déclarations de Madame ARBOUR, vient renforcer la **Crainte et la suspicion légitimes du requérant sur le caractère non impartial du procès qui lui est fait en jonction d'instances et sur le fait qu'il serait jugé sur la base, non pas du droit, mais d'une politique dont il n'est nullement informé et à laquelle sa défense reste totalement étrangère;**
62. Attendu que le Juge SEKULE étant le Président de la deuxième Chambre au moment de l'introduction par le Parquet des procédures dans lesquelles la Poursuite affirmait l'existence de cette nouvelle politique des Chambres, le requérant considéré qu'il y lieu de craindre qu'il n'y ait pas de procès équitable et que la Chambre manque d'impartialité au cas où le Juge SEKULE siégerait en son sein
63. Attendu qu'un autre élément qui vient renforcer la suspicion légitime du Général KABILIGI à l'égard de la Chambre nouvellement composée est le fait que des déclarations contradictoires viennent d'être mises en évidence sur le fait que les Juges aient pris ou pas connaissance de la pièce intitulée « Annexe B » par laquelle le Procureur a justifié sa requête en amendement de l'acte d'accusation du requérant -1
64. Attendu en effet que lors de l'audience du 11 Août 1999 au cours de laquelle la deuxième Chambre présidée par le Président SEKULE a eu à examiner la requête en amendement de l'acte d'accusation déposée par le Parquet, le Président avait me que les Juges n'avaient pas eu l'Annexe B
65. Attendu que les propres termes du Juge SEKULE repris à la page 76 des transcriptions de l'audience du 11 Août sont les suivants : « Maître, nous voulons simplement dire, *en ce qui concerne l'annexe B que nous ne l'avons pas, nous n'avons pas pris le temps de lire cette annexe B. En ce qui concerne ce débat contradictoire dont vous êtes en train de parler, nous voulons tout simplement préciser que les Juges n'ont pas eu cette annexe B.* » 3

66. Mais attendu que cette affirmation du Président SEKULE est contredite par le Parquet dans une précédente audience où celui-ci a affirmé indirectement avoir mis l'Annexe B à la disposition des Juges pour que ceux-ci arrivent à apprécier le nouveau projet d'acte d'accusation amendé

Attendu en effet que lors de l'audience du 28 Septembre 1998 en examen de la requête du Procureur aux fins d'amendement de l'acte d'accusation, le Parquet, répondant à la Défense, indiquait ceci: « *L'annexe que nous avons prévue ici, qui n'a pas été communiquée par le greffe parce que portant la mention « Confidentielle », comporte des déclarations des témoins qui ne sont pas caviardées, vous voyez, et l'article 19 est assez clair là-dessus, du Statut. Autant le président de la Chambre prend soin de ce que les droits de l'accusé soient respectés, autant ceux des victimes et des témoins doivent également être respectés et à ce stade, comme il y a quatre nouveaux chefs d'accusation, s'agissant notamment de NSENGIYUMVA et puis de KABILIGI et autres, nous pensons que ces témoignages sont très importants et nous ne les avons pas caviardés pour vous permettre de mieux apprécier le projet d'acte d'accusation.* »
(^{iv}Transcriptions d'audience du 28 Septembre 1998, pages 54 et 55 ci-jointes)

67. Attendu que ces déclarations du Parquet en date du 28 Septembre 1998 contredisent de manière flagrante celles du Président en date du 11 Août 1999 et d'après lesquelles les Juges n'auraient pas reçu communication de l'annexe B -1
68. Attendu que cette autre contradiction vient renforcer les suspicions du Général KABILIGI et ses craintes quant à ce qui concerne l'impartialité de la troisième Chambre si le Juge SEKULE devait siéger en son sein ,
69. Attendu que le troisième élément qui suscite les craintes légitimes du Général KABILIGI quant à ce qui concerne le caractère impartial de la Chambre telle que recomposée vient également des autres affirmations qui ont été faites dans de la décision du 05 Octobre 1999 rendue dans l'affaire le Procureur c/ Pauline NYIRAMASUHUKO et Arsène NTAHOBALI et autres .
70. Attendu que dans cette décision, aussi étonnant que cela puisse paraître, la première Chambre au sein de laquelle a siégé le Juge SEKULE a affirmé qu'il est de l'intérêt de la justice que le même verdict et le même traitement soient appliqués à tous les accusés au regard des actes commis dans la même entreprise
71. Attendu que le requérant se pose à juste titre la question de l'interprétation d'une telle affirmation qui est libellée en Anglais comme suit: « *It is the interests of justice that the same verdict and the same treatment be rendered to all the Accused with respect to the offences committed in the same transaction* »^v
72. Que pour le moment, sa compréhension d'une telle déclaration sous la plume du juge signifie que celui-ci veut joindre les accusés dans la même instance afin de leur appliquer le même traitement et les mêmes verdicts, ce qui est extrêmement grave et

dénote de ce ,que le Juge semble considérer déjà tous les accusés dont les instances seront jointes comme coupables et donc condamnables de la même peine dès lors qu'un seul d'entre eux aura été reconnu coupable d'un acte criminel

73. Que si tel est le cas, il s'agirait là d'une curieuse conception de la justice dont l'innovation viendrait d'une juridiction internationale des Nations Unies, en l'occurrence le TPIR ;
74. Attendu qu'une fois encore, le Général KABILIGI ne peut que douter fortement de l'impartialité de la troisième chambre telle que recomposée si le Juge SEKULE devait siéger en son sein
75. Attendu **qu'un ultime élément** qui intervient en faveur des suspicions légitimes du Général K.ABILIGI quant à la possibilité du Juge SEKULE de carder son impartialité

(et donc de permettre à la Chambre d'en avoir) dans cette procédure de Jonction vient de ce que dans **une décision en date du 30 Septembre 1998**, le Juge SEKULE en tant que Président de Chambre (avec les Juges OSTROVSKY et KHAN) s'était déjà prononcé sur la jonction quant à ce qui concerne les accusés Gratien KABILIGI et Aloys NTABAKUZE -
76. Que dans la décision en question qui est rendue sur la demande de la Défense en disjonction d'instances entre le requérant et Aloys NTABAKUZE, le Juge SEKULE a rendu une décision de rejet et s'est ainsi déjà prononcé sur la jonction d'instances entre les deux accusés ;
77. Qu'avant ainsi déjà clairement exprimé sa position sur la jonction, le Juge ne saurait garantir l'Impartialité de la Chambre s'il était en son sein pour statuer sur la même jonction d'instances, même si cette fois ci le nombre d'accusés est plus important ;
78. Que si cette situation ne changeait pas ladite Chambre violerait les règles de l'impartiale et de procès équitable qui sont des règles minimales indispensables à toute bonne justice et deviendrait irrégulière et par conséquent incompétente pour statuer sur la procédure de jonction concernant le Général KABILIGI .
79. Attendu qu'il convient donc de recomposer la troisième Chambre et d'y introduire à la place du Juge SEKULE un nouveau Juge et ceci à l'exclusion **de tous ceux qui** on participé à la prise de la décision du 05 Octobre 1999 dans l'affaire Procureur c/ Pauline NYIRAMASUHUKO, Arsène NTAHOBALI et autres en siégeant au sein de la première Chambre du TPIR;
80. Attendu que le refus de faire droit à la requête du Général KABILIGI reviendrait à violer les prescriptions de garanties nécessaires à une bonne justice

contenues dans **l'article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**

81. Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que conformément aux diverses dispositions de droit précitées et particulièrement des articles 14 et 15 du Règlement de Procédure et de Preuve, et dans le respect absolu du serment qu'il a prêté devant le TPIR, le Juge SEKULE doit se dessaisir de cette affaire et se retirer honorablement de la procédure pour céder sa place à un autre Juge, ou être relevé de sa charge dans la procédure et remplacé par les soins du Président
82. **Qu'à défaut de retrait volontaire ou de dessaisissement par le Président, la troisième Chambre telle que reconstituée doit se déclarer incompétente pour examiner la requête aux fins de jonction introduite par le Procureur à l'encontre du Général KABILIGI -**

PAR CES MOTIFS:

- Conformément aux dispositions des articles 15 et 72 du Règlement de Procédure et de Preuve du Tribunal
 - Recevoir le Général KABILIGI en sa requête et la déclarer recevable,
 - Donner acte au Général KABILIGI de ce qu'il se réserve le droit de soulever toutes autres exceptions préjudicielles lorsque lui seront communiqués tous les éléments et documents justifiant les accusations portées contre lui, et ceci dans la langue qu'il comprend et plus particulièrement le document justificatif intitulé « Annexe B »;
 - Faisant droit à la présente requête, voir constater le caractère Impartial et donc irrégulier de la troisième Chambre recomposée avec la présence du Juge SEKULE en son sein
- voir permettre audit Juge de se retirer de la procédure pour être remplacé par un autre

- A défaut de retrait volontaire, voir le Président le dessaisir et pourvoir d'office à son remplacement au sein de la Chambre

- A défaut, voir déclarer la troisième Chambre incompétente pour statuer sur la présente procédure de jonction d'instances initiée par le Procureur contre le requérant,

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à ARUSHA

Le 27/10/99

Le Conseil du Requéant

Me Jean Yaovi DEGLI

Avocat à la Cour

ⁱ Annexe 1 : Décision de la première Chambre du Tribunal en date du 05 Octobre 1999 sur la requête du Procureur aux fins de jonction dans l'affaire le Procureur c/ Pauline NYIKAMASUHIJKO et Arsène NTAHOBALI Aff: no ICTR-97-21-1 - le Procureur c/ Sylvain NSABIMANA et Alphonse NTEZIRYAYO Aff no ICTR-97-29A et B-1 ; le Procureur c/ Joseph KANYABASHI Aff: :n° ICTR- 15-T; et le Procureur c/ Elie NDAYAMBAJE Aff: no ICTR-96-8-T.

ⁱⁱ Annexe 2 : Déclaration à l'Agence France Presse de Madame Louise ARBOUR, Procureur du TPIR en date à Kigali du 08/08/99.

ⁱⁱⁱ Annexe 3 : Transcriptions de l'audience du 11 Août 1999, page ⁱⁱⁱ

^{iv} Transcriptions de l'audience du 28 Septembre 1998, page 54 et 55

^v Confère Annexe 1 précitée, page 11 in fine.